



**Brigade territoriale autonome
(Gendarmerie)
de La Bassée
(Nord)**

7 juillet 2014

Contrôleures :

- Betty Brahmy, chef de mission ;
- Dorothee Thoumyre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleures ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de La Bassée (Nord) le 7 juillet 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleures sont arrivées à la brigade située 1 rue Pierre et Marie Curie à la Bassée, le 7 juillet à 11h25. La visite s'est terminée à 19 h.

Les contrôleures ont été accueillies par le commandant de la brigade, ayant le grade de capitaine. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade.

Les contrôleures ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : deux chambres de sûreté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleures qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et huit procès-verbaux de notification des droits dont cinq concernaient des mineurs.

Lors de l'arrivée des contrôleures, aucune garde à vue n'était en cours.

Un contact téléphonique a été pris avec le secrétariat du préfet du Nord. En revanche, malgré maintes tentatives, il n'a pas été possible de joindre le standard téléphonique du tribunal de grande instance de Lille. Un courriel a été adressé au procureur de la République près ce tribunal pour l'informer de la visite des contrôleures. De même les contrôleures ont tenté sans succès de prendre contact avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille.

Les contrôleures ont tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec la plateforme d'appel téléphonique de la permanence mise en place par le barreau de Lille, par téléphone puis par courriel ; une réponse a finalement été apportée par courriel le 4 septembre 2014.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 8 septembre 2014. Celui-ci a fait valoir ses observations par un courrier daté du 25 septembre 2014. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La commune de La Bassée est le chef-lieu d'un canton. La zone de compétence de la brigade comprend les onze communes du canton : Aubers, La Bassée, Fournes-en-Weppes, Fromelles, Hantay, Herlies, Illies, Marquillies, Sainghin-en-Weppes, Salomé et Wicres soit une population de 26 000 habitants selon le recensement effectué en 2009.

Selon les informations recueillies, la situation géographique en fait un lieu de résidence prisé pour les cadres supérieurs et les cadres travaillant dans l'agglomération lilloise distante de 24 km. De ce fait le taux de chômage serait plus faible que celui de la moyenne nationale.

Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire sur le ressort.

2.2 Description des lieux

Les locaux de la brigade sont situés à l'extrémité de la commune. Ils sont signalisés à partir du centre ville.

Il s'agit d'une construction de plain-pied, inaugurée le 16 février 2007 par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Un panneau situé à l'entrée des locaux indique les personnalités présentes lors de l'inauguration. Une plaque commémorative à la mémoire d'un chef d'escadron déporté en décembre 1942 y est également apposée.

Les locaux sont accessibles au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h et de 9h à 12h et de 15h à 18h les dimanches et jours fériés. Il existe des possibilités de stationnement gratuit à proximité immédiate.

Il faut sonner et utiliser l'interphone pour pénétrer dans les locaux.

Il existe une porte d'entrée pour les piétons et une grille pour les véhicules. La gâche est activée par l'agent d'accueil, après que le visiteur ait annoncé le motif de sa visite par l'interphone. Celui-ci arrive alors dans le hall d'accueil qui comporte une table basse, trois chaises, une plante verte et un comptoir d'accueil. La « permanence planton » assure l'accueil du public, le recueil des plaintes, la téléphonie, les renseignements et la radio.

Dans le hall sont apposées plusieurs affiches sur différents thèmes : la charte d'assistance aux victimes, les violences conjugales, « drogues info service », « allo enfance en danger », « beffrois médiation », la protection des animaux en hiver, l'association des parents d'enfants victimes, la présentation de la gendarmerie nationale...



Le bâtiment de la brigade

La brigade comporte deux chambres de sûreté.

Les militaires disposent de logements sur place.

2.3 Personnels, l'organisation des services

Le jour de la visite des contrôleurs, la brigade était composée de vingt-huit militaires ainsi répartis :

- un officier ;
- un adjoint, ayant le grade de major ;
- quatre gradés supérieurs (dont une femme) ;
- onze chefs dont dix officiers de police judiciaire, dont une femme ;
- trois gendarmes officiers de police judiciaire, dont une femme ;
- six gendarmes adjoints de police judiciaires (APJ), dont deux femmes ;
- deux gendarmes adjoints volontaires, dont une femme.

Le planning prévoit chaque jour la présence de quinze militaires.

A La Bassée est également implantée une brigade motorisée de gendarmerie compétente pour la délinquance routière.

La brigade fluviale, également basée à La Bassée effectue l'ensemble des contrôles des péniches de la région Nord-Pas-de-Calais.

Il existe un service de police municipal comprenant un agent.

2.4 La délinquance

La délinquance est constituée pour l'essentiel de vols.

Il existe une antenne de police du commissariat de Béthune dans la commune d'Auchy-les-Mines, fermée durant les week-ends ; selon les informations recueillies, 25 % des dépôts de plaintes prises à la brigade concernent des faits ayant eu lieu en zone police.

Les statistiques de la délinquance sont indiquées dans le tableau suivant :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	865	984	+13 ,75 %
<i>Délinquance de proximité</i>	297	403	+35,69%
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	37,6 %	38,3 %	
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	14 ,5%	10,7 %	
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	297	309	≈
dont mineurs mis en cause	74	78	≈
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	70	83	+18,57%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	23,56 %	26,86 %	
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	13 18,57 %	19 22,89 %	≈
Personnes gardées à vue pour des infractions routières			
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	17 25,28 %	12 15,38 %	≈
Personnes déférées	14	14	-
% de déferés par rapport aux gardés à vue	20 %	16,86 %	
Personnes écrouées	8	7	≈
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	11,42 %	8,43 %	
Personnes placées en dégrisement pour ivresses publique et manifeste	23	8	

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux dans un des cinq véhicules¹ de la brigade. Chacun est doté d'un dispositif déclenchant l'ouverture du portail d'accès. Le véhicule s'arrête devant l'entrée de service située à l'arrière du bâtiment.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Les personnes sont menottées à l'arrière, selon l'infraction qui leur est reprochée. Elles ne sont jamais menottées si elles sont enceintes ou âgées.

Il n'existe pas de registre permettant de retracer la pratique du menottage.

Si la personne a été interpellée en ivresse publique et manifeste (IPM), elle est conduite dans le local technique d'identification criminalistique de proximité (TICP) afin de mesurer son taux d'alcool dans le sang par analyse de l'air expulsé grâce à l'éthylomètre.

Si la personne a été placée en garde à vue, elle sera auditionnée dans un des bureaux.

3.1.3 Les fouilles

Une fouille par palpation est réalisée lors de l'interpellation.

A l'arrivée dans les locaux de la brigade, la personne est conduite dans le local technique d'identification criminalistique de proximité (TICP) où la fouille sera pratiquée en toute confidentialité. Elle est priée de retirer ses vêtements qui sont fouillés. Les bijoux, valeurs, cartes de crédit sont listés et placés dans une enveloppe qui sera mise dans le coffre-fort de la brigade dont trois personnes ont la clé (le capitaine et ses deux adjoints).

Les vêtements de la personne placée en garde à vue ou en IPM sont laissés sur une chaise dans la zone de sûreté.

Les objets interdits sont retirés : lacets, ceinture, briquets, cordons, soutien-gorge, lunettes.

La fouille par palpation est effectuée par un militaire du même sexe, sur la personne en slip.

Il n'existe pas de registre spécifique permettant de retracer la pratique des fouilles.

Selon les informations recueillies, les fouilles intégrales ne sont plus réalisées depuis fort longtemps.

¹ La brigade dispose de trois Renault™ Clio, d'une Renault™ Kangoo, d'une Ford™ Focus et d'une Peugeot™ Tepee

3.2 Les chambres de sûreté

La zone de sûreté comprend un sas et les deux chambres de sûreté.

Le **sas** mesure 3,30 m sur 1,80 m soit une surface de 5,94 m². Il comporte deux chaises pliantes, un rouleau de papier hygiénique, une boîte de gants en plastique, deux couvertures sous plastique, un tas de couvertures sales posées à même le sol, un dispositif de nettoyage et une servante pour bac à eau. Il est équipé des deux boutons chasse d'eau des WC des chambres de sûreté, des interrupteurs de l'éclairage de celles-ci et du thermostat permettant de régler le chauffage entre 15° et 30°C. Il est éclairé par quatre néons.

Une affiche est apposée : « pour assurer une vidange complète des canalisations et éviter les mauvaises odeurs, merci de tenir appuyé le bouton poussoir de la chasse d'eau pendant quinze secondes ».

Dans un local, n'ayant pas de rapport avec la zone de sécurité, est installée une machine à laver à destination des gendarmes.

Les deux chambres de sûreté sont identiques.

La porte des chambres de sûreté, d'une largeur de 0,83 m, est dépourvue d'œilleton ; elle est dotée de deux serrures.

Chaque chambre mesure 2,23 m sur 2 m, soit une surface de 4,46 m². Elle est équipée d'un plan en béton de 2 m sur 0,70 m sur lequel est posé un matelas en plastique gris de 1,88 m sur 0,63 m et 5cm d'épaisseur, d'un WC en inox et d'une VMC.

Les murs sont peints en gris ; le sol en béton est gris ; quelques traces de détérioration liées à l'humidité entourant le WC et des graffitis réalisés avec des ongles ne parviennent pas à enlever l'impression de bon état de l'ensemble.

La lumière provient de neuf panneaux de verre cathédral de 0,18 m sur 0,16 m et de la lumière à commande extérieure. La fenêtre est barreaudée.

Il n'existe pas de bouton d'appel.

La seconde chambre de sûreté est identique mais l'ampoule servant à l'éclairer est grillée et il existe des traces d'infiltration d'eau sur le mur du fond de la chambre.

Aucune mauvaise odeur n'est à déplorer.

3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Le local destiné aux entretiens avec les avocats mesure 3,90 m sur 2,40 m, soit une surface de 9,36 m². Il est équipé d'une table, de deux chaises, d'un bouton d'appel et d'une glace sans tain de 0,81 m sur 0,47 m donnant sur le local technique d'identification criminalistique de proximité (TICP).

Il n'existe pas de local dédié à l'examen médical.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans le local TICP. Il est équipé d'une glace sans tain de 0,81 m sur 0,47 m et d'un bouton d'appel.

Dix militaires ont été formés pour la réalisation de ces opérations.

Elles sont effectuées pendant les temps de repos, en dehors des auditions.

Il s'agit de prendre des photographies (face, profil droit et trois quart gauche), de mesurer la personne grâce à la toise, et de prendre les empreintes digitales des dix doigts. A l'issue de cette opération, la personne est conduite au local sanitaire afin qu'elle puisse se laver les mains avec de l'eau chaude et du savon.

Le technicien remplit une fiche de signalement comportant notamment la couleur des yeux et celle des cheveux, le cas échéant, les tatouages.

En fonction de l'avis de l'OPJ, il prend les empreintes génétiques. Pour ce faire, il dispose de kits en stock. Selon les informations recueillies, il a essuyé cinq refus en trente ans.

3.5 Hygiène et maintenance

Des kits d'hygiène, rangés dans une armoire métallique, sont à la disposition des personnes placées en garde à vue. Celles-ci n'ont pas la possibilité de prendre de douche dans les locaux de la brigade.

La désinfection des locaux à l'eau et au savon est effectuée tous les quinze jours.

Les couvertures sont nettoyées par la société *Ecopressing* d'Annœullin. Les militaires apportent les couvertures usagées à la brigade d'Annœullin. Elles sont livrées propres sous plastique par lot de dix. Une convention annuelle est signée par la direction régionale de la gendarmerie avec cette société.

Les gendarmes effectuent le nettoyage des chambres de sûreté après leur utilisation.

Une société d'entretien effectue le nettoyage des locaux deux heures par semaine.

3.6 L'alimentation

Le jour de la visite des contrôleurs, douze barquettes étaient en réserve dans une armoire métallique afin d'assurer les repas des personnes placées en garde à vue :

- trois « bœuf-carottes- pommes de terre » dont la date de péremption était au 4 août 2014 ;
- trois « volaille sauce curry-riz » dont la date de péremption était au 6 août 2014 ;
- trois « chili végétariens » dont la date de péremption était au 6 août 2014 ;
- une « lasagne bolognaise » dont la date de péremption était au 16 juillet 2014 ;
- deux « tajine au poulet » dont la date de péremption était au 8 mars 2016.

Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes installé dans la salle de réunion.

Les éléments permettant de composer le petit déjeuner – café, thé, chocolat – ainsi qu'une briquette de 20cl de jus d'orange (date de péremption au 21 août 2014) étaient également rangés dans l'armoire ainsi que des couverts et des gobelets en plastique et des serviettes en papier.

Les repas sont pris lors des temps de repos vers 8h, entre 12h et 14h et 18h et 20h dans le local technique d'identification criminalistique de proximité (cf. § 3.4).

Les personnes sont alimentées en eau prise au robinet du local sanitaire, distribuée dans un gobelet.

3.7 La gestion du tabac

Selon le comportement de la personne placée en garde à vue, elle peut être accompagnée à l'extérieur pour fumer. A l'entrée de service des locaux, un cendrier et un anneau métallique sont scellés dans le mur.

3.8 La surveillance

Aucune caméra de vidéosurveillance n'est installée ni dans les locaux ni dans les abords de la brigade.

Deux patrouilles effectuent des surveillances à l'extérieur jusqu'à 2h.

Le cas échéant, les militaires se rendent dans les chambres de sûreté toutes les deux heures.

3.9 Les auditions

Tous les bureaux peuvent servir de bureaux d'audition.

Les murs en Placo™ ne peuvent pas être équipés d'anneau. Pour pallier cet état de fait, il a été installé des plots en béton dotés d'un anneau métallique permettant, le cas échéant, d'y fixer une menotte.

La brigade dispose de six caméras permettant d'enregistrer les auditions.

Des toilettes situées dans le couloir distribuant l'ensemble des locaux, (pour hommes, pour femmes et pour personnes à mobilité réduite, sont à la disposition des militaires, des visiteurs et des personnes auditionnées.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Les gendarmes de la BTA utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure. Il arrive néanmoins qu'un délai s'écoule entre l'interpellation et les notifications, que les gendarmes essayent de limiter autant que possible.

Les droits et la mesure sont en principe notifiés à la personne qui en fait l'objet dans le service, au sein du bureau de l'OPJ qui y procède. Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Dans ce cas la notification est verbale ou par voie d'imprimé lorsque le gendarme qui procède à l'interpellation en a en sa possession.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse publique et manifeste, un contrôle de son taux d'alcoolémie est réalisé au moment de l'interpellation. Si à l'issue de ce contrôle l'état d'ivresse est confirmé, il est procédé à une première notification verbale de la mesure et des droits immédiatement, pour le cas où la personne parviendrait à comprendre, au moins en partie, ce qui lui est dit et il est ensuite procédé à une seconde notification différée par voie de procès-verbal, une fois que le taux d'alcoolémie est redescendu à zéro.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il en est fait mention sur le procès-verbal d'interpellation et la notification de la mesure et des droits est

alors effectuée dans une langue comprise par la personne. Les gendarmes ont à leur disposition des imprimés de notification édités par le ministère de l'intérieur pour les langues étrangères les plus courantes. Au besoin, il est fait appel à un interprète qui se déplace ou traduit la notification à la personne par téléphone.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était peu souvent fait appel à un interprète, la langue étrangère la plus fréquemment sollicitée étant le roumain pour laquelle la brigade dispose d'imprimés de notification.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était parfois difficile de trouver un interprète la nuit mais qu'il pouvait être fait appel, au besoin, au personnel de la police aux frontières.

Les contrôleurs se sont fait communiquer huit procès-verbaux de notification des droits choisis au hasard. Sur ces huit procédures, quatre ont fait l'objet d'une notification de la mesure et des droits dans le service, au moment du placement en garde à vue, trois ont fait l'objet d'une notification dans le service, après le placement en garde à vue dans un délai allant d'une demi-heure à une heure et la dernière a fait l'objet d'une notification par imprimé, sur le lieu de l'interpellation.

4.2 Le recours à un interprète

Les gendarmes de la BTA de La Bassée ne disposent pas de méthode définie de vérification de la capacité de compréhension de la langue française de la personne placée en garde à vue.

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation des gendarmes en charge de la mesure.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était fait appel à un interprète, de manière systématique, lorsque la personne ne parle pas français ou lorsqu'elle est de nationalité étrangère.

La brigade dispose d'une liste d'interprète établie par la cour d'appel de Douai, comportant notamment mention d'un interprète en langue des signes. En cas de besoin, il leur est possible de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste, avec l'autorisation du procureur de la République. Dans ce cas, la recherche de l'interprète est effectuée par l'OPJ en charge de la garde à vue.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la liste d'interprètes mis à la disposition des gendarmes est très complète et qu'il n'a, de ce fait, jamais été fait appel à un interprète qui ne serait pas mentionné sur cette liste.

4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, par téléphone.

Lorsque la personne placée en garde à vue est majeure, l'information est donnée au parquet du tribunal de grande instance de Lille. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'information est donnée au parquet de Lille, ainsi qu'au parquet du tribunal de grande instance du lieu de résidence du mineur.

Il a été précisé aux contrôleurs que lors des gardes à vue de mineurs, le parquet le plus souvent informé en plus de celui de Lille est celui du tribunal de grande instance de Béthune.

Les gendarmes disposent, au sein de la brigade, du tableau de la permanence parquet de Lille, qui leur permet de savoir, par avance, le nom du magistrat de permanence.

Une ligne téléphonique spécialement dédiée est mise en place depuis quelques mois pour contacter le parquet de Lille en journée, à la disposition de l'ensemble des services de police, gendarmerie et douane du ressort. Il s'agit d'une ligne téléphonique avec standard automatique qui identifie les appels en fonction de leur degré estimé d'urgence. Les gendarmes doivent ainsi renseigner, en tapant sur des touches, si leur appel concerne une procédure de flagrance ou non, s'il concerne une découverte de corps ou non et s'il présente un caractère d'urgence. A l'issue de ces renseignements, il leur est indiqué le temps d'attente estimé.

L'appel ainsi encodé arrive sur le téléphone de la permanence parquet doté d'une couleur qui permet au magistrat d'en identifier l'objet.

Lorsque les gendarmes agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire, des heures ouvrables ont été établies, à hauteur de deux demi-journées par semaine pour leur permettre de contacter le parquet par le biais de la ligne téléphonique spécialement dédiée. En dehors de ces heures, l'information au parquet doit être faite par mail ou par télécopie.

Lorsque les gendarmes agissent dans le cadre d'une enquête de flagrance, ils peuvent faire usage du numéro de téléphone dédié à tout moment de la journée. La nuit, il ne peut être fait usage que de la ligne téléphonique classique de la permanence parquet.

Il a été précisé aux contrôleurs que le nouveau numéro de téléphone mis à disposition par le parquet avait beaucoup diminué les temps d'attente, l'ancien système avec numéro de téléphone classique étant régulièrement saturé et les temps d'attente souvent de plus d'une heure.

Néanmoins, selon les informations recueillies, il arrive encore parfois qu'avec ce nouveau système le temps d'attente puisse avoisiner une heure.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet de Lille manquait parfois de disponibilité et qu'il entretenait peu de proximité avec les services de police et de gendarmerie de son ressort, les entretiens avec les magistrats étant difficiles à obtenir.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'était pas toujours apporté de réponses aux demandes d'avis et d'instruction des gendarmes, ceux-ci s'étant parfois trouvés contraints d'interpréter seuls des règles légales de procédure.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « l'observation formulée par certains officiers de police judiciaire (OPJ) de mon unité quant au manque de relations directes avec le parquet mérite objectivement d'être atténuée. En effet, outre des relations quotidiennes avec des magistrats du parquet lillois qu'imposent les investigations judiciaires et leur suivi, une réunion régulière est instaurée. Présidée par le procureur de la République de LILLE, elle rassemble les magistrats sous son autorité et les OPJ de son ressort. La dernière a été menée le 15 septembre 2014, et a permis de répondre aux interrogations des enquêteurs sur des domaines très précis. Sa périodicité devrait désormais être annuelle ».

4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné dans le procès verbal de notification des droits et rappelé, oralement, au moment de la première audition.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes gardées à vue faisaient régulièrement usage de ce droit mais partiellement, c'est-à-dire en refusant de répondre à certaines des questions qui leur sont posées.

Peu de personnes font usage de ce droit pendant toute la durée de la ou des auditions.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que les gendarmes préviennent un proche et/ou leur employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée rapidement après la notification des droits, juste après l'information au parquet et en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

Les contrôleurs ont constaté, sur les huit procédures qu'ils ont examinées au hasard, que le délai entre le placement en garde à vue et l'information du proche et/ou de l'employeur avait été de cinq à trente-cinq minutes.

L'information du proche et de l'employeur est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier appel téléphonique avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard. Il a été précisé aux contrôleurs que l'appel au proche pouvait parfois être réitéré jusqu'à quatre ou cinq reprises avant d'aboutir.

Lorsque les gendarmes ne parviennent pas à contacter le proche ou l'employeur par téléphone, un message est laissé sur le répondeur. Ces démarches peuvent être doublées, dans le cas des gardes à vue de mineurs essentiellement, d'un déplacement par équipage au domicile de la personne à prévenir.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était très rare que le parquet demande à ce que l'avis aux proches et à l'employeur soit différé.

Lorsque la personne placée en garde à vue fait l'objet d'une mesure de tutelle ou curatelle, le tuteur et le curateur sont systématiquement avertis. Seul le tuteur a l'obligation d'être présent lors des actes d'enquête réalisés sur la personne.

Les contrôleurs ont examiné vingt procédures de garde à vue survenues au cours de l'année 2013. Sur ces vingt personnes, douze ont souhaité faire prévenir un proche, aucune n'a souhaité faire prévenir son employeur.

4.6 L'information des autorités consulaires

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que soit informée l'autorité consulaire de son pays.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Au jour de la visite, aucune personne placée en garde à vue à la BTA de la Bassée n'avait demandé à faire usage de ce droit.

4.7 L'examen médical

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

La BTA ne dispose pas de liste de médecins à contacter qui serait éventuellement établie par le parquet. Lorsque les gendarmes souhaitent contacter un médecin, il est fait appel, dans la journée, aux médecins dont le cabinet est situé à proximité de la brigade.

Les gendarmes connaissent plusieurs médecins des environs qui acceptent de se déplacer dans les locaux de la brigade pour réaliser les examens médicaux ou de recevoir à leur cabinet les personnes gardées à vue lorsqu'ils ne peuvent se déplacer. Il est fait appel à ces médecins en priorité.

A partir de 20h, les gendarmes ne peuvent plus faire appel aux médecins de proximité, ils appellent la permanence des médecins sur un numéro qui les redirige vers une plateforme d'appel. Après 24h, ils peuvent également faire appel au SAMU.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les gendarmes essuient des refus systématiques d'intervention de la part du SAMU comme de la permanence des médecins, qui refuse, pour cette dernière, de leur transmettre les coordonnées du médecin de garde, au motif que les gendarmes disposeraient d'une liste de médecins volontaires pour intervenir dans le cadre des gardes à vue, établie dans le cadre d'un protocole passé entre les médecins et le parquet.

Or il a été précisé aux contrôleurs que les gendarmes de la BTA de La Bassée n'ont jamais été en possession d'une telle liste.

Malgré de nombreuses demandes en ce sens, la permanence des médecins a toujours refusé de communiquer aux gendarmes la liste sur laquelle elle se fonde pour refuser l'intervention à la brigade.

Les gendarmes sont donc contraints, la nuit, de se déplacer systématiquement au service des urgences du centre hospitalier Saint-Philibert de Lille pour que le gardé à vue puisse bénéficier d'un examen médical.

Il a été précisé aux contrôleurs que ces déplacements prenaient beaucoup de temps, le centre hospitalier étant distant de la BTA de 20 km et le temps d'attente à l'hôpital pouvant durer plusieurs heures, les personnes gardées à vue n'étant pas considérées comme prioritaires. Celles-ci peuvent ainsi se retrouver menottées et exposées à la vue du public de l'hôpital, durant cette attente, le temps qu'un médecin les prenne en charge.

Les gendarmes ont également recours aux examens médicaux pour les personnes présentant un état d'ivresse publique et manifeste (IPM).

Lorsqu'une personne est interpellée en IPM, les gendarmes font procéder à un examen médical systématique au centre hospitalier Saint-Philibert de Lille, afin de pouvoir disposer, le cas échéant, d'un certificat de non hospitalisation.

Lorsque l'état de la personne ne nécessite pas d'hospitalisation, les gendarmes tentent de trouver un tiers de confiance dans son entourage pour la lui confier aux fins de dégrisement. Cette remise est accompagnée d'un imprimé de décharge signé par le tiers. Lorsque les gendarmes ne parviennent pas à trouver de tiers de confiance, la personne est placée en cellule de dégrisement.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les gendarmes privilégiaient la remise à un tiers pour éviter le placement en cellule de dégrisement. Les personnes trouvées en état d'IPM résidant souvent dans le ressort de la gendarmerie et déjà connues des gendarmes, l'alternative de la

remise à un tiers est fréquemment utilisée. Cette pratique explique la diminution du nombre d'IPM entre 2012 et 2013 (cf. § 2.4).

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « les ivresses publiques et manifestes sont systématiquement transportées au centre hospitalier afin de se voir délivrer un certificat de non-hospitalisation, et gardées dans les locaux le temps de leur dégrisement. Les personnes conduisant sous l'emprise d'un état alcoolique peuvent effectivement être remises à la famille selon le taux et les infractions relevées, conformément aux instructions du parquet. Dans ce cas, il n'y a pas de visite médicale car aucune mesure privative de liberté n'est décidée par l'officier de police judiciaire ».

Lorsque la personne placée en garde à vue se voit prescrire, lors de l'examen médical, des médicaments, elle est accompagnée à la pharmacie par les gendarmes pour pouvoir obtenir, avec sa carte vitale, les médicaments prescrits.

Les gendarmes ne se sont jamais retrouvés confrontés à la situation d'une personne qui se verrait prescrire des médicaments mais n'aurait pas de carte vitale.

Lorsque la personne est interpellée en possession de médicament, ceux-ci lui sont retirés. Les gendarmes refusent également de laisser à la disposition de la personne les médicaments éventuellement saisis dans le cadre d'une perquisition domiciliaire.

Si la personne indique avoir un traitement en cours, il est fait appel au médecin pour que ce dernier établisse une ordonnance. Bien que la situation ne se soit jamais présentée, il a été précisé aux contrôleurs qu'il pourrait être laissé à disposition de la personne des médicaments, comme par exemple de la Ventoline[®], sur instruction du médecin.

Sur les vingt procédures examinées par les contrôleurs, dix ont bénéficié d'un examen médical, dont une à deux reprises au cours de la garde à vue, le second étant survenu après la prolongation. L'examen médical a duré entre dix et vingt-cinq minutes.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau de Lille.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les gendarmes disposent d'un numéro de téléphone mis à leur disposition par l'ordre des avocats du barreau de Lille, qui les met en contact avec une plateforme d'appel située dans la région parisienne. La plateforme se met ensuite en contact avec l'avocat de permanence désigné par le barreau pour lui transmettre les informations.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'après l'appel à la plateforme parisienne, la brigade était systématiquement et rapidement rappelée par un avocat du barreau de Lille.

A l'arrivée de l'avocat, il lui est remis pour consultation le procès-verbal de notification des droits ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il vient assister si celle-ci a été entendue hors sa présence.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes avec la personne gardée à vue, cet entretien confidentiel ayant lieu dans un local dédié à cet effet, pourvu d'un miroir sans tain permettant la surveillance (cf. § 3.3).

Lors de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes, ceux-ci se déplaçant rapidement après avoir été sollicités et les gendarmes n'hésitant pas à différer l'audition de la personne gardée à vue lorsque l'avocat rencontre des difficultés pour se rendre disponible immédiatement.

Sur les vingt procédures de garde à vue étudiées par les contrôleurs, sept personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat. L'avocat demandé s'est déplacé, sauf pour l'une d'entre elles où il a été avisé mais n'est pas venu. L'entretien avec l'avocat a duré entre dix et trente minutes.

4.9 Les temps de repos.

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent en chambre de sûreté ou dans un bureau. Il est également possible de fumer à l'extérieur des locaux de la gendarmerie mais dans l'enceinte de celle-ci, sous la surveillance de deux gendarmes. Cette surveillance peut s'accompagner d'un menottage si la personne présente une dangerosité particulière (cf. § 3.7).

Il a été indiqué aux contrôleurs que les gendarmes n'hésitaient pas à interrompre les auditions de temps de repos lorsque celles-ci se révèlent trop longues, de telle sorte qu'une audition n'excède pas deux heures d'affilée.

Sur les vingt procédures examinées, les contrôleurs ont constaté que les temps de repos étaient nombreux, constituant, le plus souvent, plus de la moitié du temps passé en garde à vue.

La fréquence des temps de repos est néanmoins variable d'une procédure à l'autre : lorsque les gardes à vue sont de courte durée, de moins de 24 heures, les temps de repos constituent les deux tiers de la durée de la mesure, tandis que dans le cas des gardes à vue qui font l'objet de prolongation, les temps de repos sont moins fréquents, pouvant ne constituer qu'un tiers de la mesure.

Sur les vingt procédures examinées, le temps de repos le plus court a été de 691 minutes sur une durée de garde à vue de 2 460 minutes (soit 28 % de la durée de garde à vue) et le temps de repos le plus long a été de 495 minutes sur une durée de garde à vue de 555 minutes (soit 89 % de la durée de garde à vue).

4.10 Les gardés à vue de mineurs

La BTA de La Bassée procède régulièrement à des placements en garde à vue de mineurs, en raison notamment de la présence de plusieurs foyers pour mineurs délinquants dans son ressort territorial. Sur les vingt procédures examinées par les contrôleurs, quatre concernaient des mineurs.

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs, au besoin en dépêchant un équipage au domicile de ces derniers (cf. § 4.4). Lorsque le mineur est placé en foyer, les gendarmes informent le foyer en plus des parents. Si les parents ne peuvent être contactés, les gendarmes informent d'autres membres de la famille proche tels que les grands-parents.

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur qu'il ait plus ou moins de 16 ans, selon les mêmes modalités et avec les mêmes difficultés de nuit que pour les majeurs (cf. § 4.6).

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent choisir de faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office. Lorsque ni le mineur ni ses parents ne sollicitent d'intervention de l'avocat, le mineur est entendu seul.

Les auditions du mineur font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Lorsque le matériel ne fonctionne pas, il est fait mention dans le procès-verbal de l'existence d'un problème technique. Il a été précisé aux contrôleurs que de tels dysfonctionnements étaient occasionnels.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue n'étaient pas fréquentes. Sur l'échantillon de vingt procédures examinées par les contrôleurs, trois ont fait l'objet d'une prolongation.

La personne gardée à vue n'est pas systématiquement présentée au parquet lors de la prolongation.

Il a été précisé aux contrôleurs que lors de la première prolongation, il n'y avait jamais de présentation, la prolongation étant décidée par le parquet par télécopie.

Lorsque la mesure de garde à vue fait l'objet d'une seconde prolongation, la présentation est à l'inverse systématique, les gendarmes se déplacent au parquet de Lille avec la personne.

Pour les mineurs, la pratique est différente. Les mineurs sont présentés au parquet concerné par visioconférence. Un dispositif de visioconférence a été installé depuis le début de l'année 2014 à Annœullin.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Au jour de la visite, il n'avait pas été procédé à des retenues d'étrangers en situation irrégulière dans les locaux de la BTA de La Bassée.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les informations recueillies, les personnes interpellées donnent toujours leurs identités. Il n'existe pas de local dédié aux personnes en vérification. Le cas échéant, la personne peut être placée dans le local d'entretien avec l'avocat ou dans un bureau d'audition

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était rarement procédé à des procédures de vérification d'identité à la BTA de La Bassée car le secteur d'intervention étant rural, les gendarmes connaissent bien la population.

La plupart du temps la vérification d'identité se fait par la recherche d'un proche de la personne interpellée. Il est également fait usage, au besoin, des fichiers nationaux des empreintes digitales et génétiques (FNAED et FNAEG).

Les gendarmes n'ont pas été en mesure de communiquer aux contrôleurs de procédure de vérification d'identité.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Le registre correspond au modèle mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Le registre de garde à vue a été ouvert le 17 mars 2012 par le capitaine, adjoint au commandant de la compagnie de Lille.

7.1.1 La première partie du registre

La première partie du registre concerne les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) ainsi que les personnes interpellées en vertu d'un mandat judiciaire.

La numérotation de l'année 2013 est faussée car au lieu de débiter la première mesure de l'année au numéro 1, le registre continue la numérotation de l'année 2012 avec le numéro 24.

En **2013**, huit personnes sont notées sur la première partie du registre :

- une pour mandat d'amener (trois heures de séjour) ;
- une femme ;
- sept hommes, dont un à deux reprises ;
- sept personnes ont passé la nuit dans les locaux de la brigade ;
- six personnes étaient des habitants de la circonscription, celle qui a été placée deux fois en IPM était domiciliée en dehors de la circonscription.

En **2014**, sept personnes sont notées sur la première partie du registre ; la dernière étant un homme ayant quitté la brigade à 11h40 le 7 juillet 2014.

- les sept personnes étaient en IPM ;
- six étaient des hommes ;
- cinq ont passé la nuit dans la chambre de sûreté ;
- pour l'un d'entre eux, l'heure de placement en chambre de sûreté est indiquée (6h30) mais pas celle de la sortie ;
- pour le dernier, il est indiqué un séjour de 16h20 à 17h20 pour une audition en garde à vue ;
- quatre personnes habitaient la circonscription, deux étaient sans domicile fixe et la dernière provenait d'un autre département.

La première partie du registre est correctement tenue à l'exception de la numérotation de l'année 2013.

7.1.2 La deuxième partie du registre

Les contrôleurs ont étudié vingt mentions de la deuxième partie du registre. Les données suivantes ont été recueillies :

- dix-neuf mentions concernaient des hommes ;
- quatre mentions concernaient des mineurs de sexe masculin ;
- sept personnes étaient domiciliées en dehors de la circonscription ;
- la durée de la plus longue garde à vue a été de 2 460 minutes
- la plus courte garde à vue a duré 195 minutes ;
- neuf personnes ont passé la nuit dans les locaux de la brigade ; une personne a passé deux nuits ;
- trois gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation de 24 heures ;
- douze personnes ont demandé de prévenir leur famille ;
- aucune personne n'a souhaité prévenir son employeur ;
- le médecin s'est déplacé pour dix personnes ;
- l'avocat s'est déplacé pour sept personnes ;
- le nombre moyen d'auditions a été de 2,7 par garde à vue ;
- le registre a été signé à chaque reprise ;
- les tests ADN ont été pratiqués dans quatre cas ;
- un placement en détention provisoire a été ordonné à l'issue de la garde à vue ; la majorité des suites est une convocation pour une audience ultérieure.

7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'existe pas de registre dédié à la retenue des étrangers en situation irrégulière, la BTA de La Bassée n'ayant jamais eu l'occasion d'utiliser cette procédure.

7.3 Le registre de surveillance de nuit

Les gendarmes de la BTA de La Bassée tiennent un registre de surveillance des personnes placées en garde à vue pour tracer les rondes effectuées la nuit.

Il arrive régulièrement que des personnes placées en garde à vue passent la nuit dans les locaux de la brigade.

Un système de rondes a été mis en place la nuit, à une fréquence de toutes les deux à trois heures environ, les rondes étant effectuées le plus souvent à 20h, 22h, 24h, 2h, 5h et 7h.

Certaines rondes sont effectuées par un gendarme seul, d'autres sont effectuées à deux.

Lorsque la ronde est effectuée à deux gendarmes, possibilité peut être laissée à la personne gardée à vue de fumer à l'extérieur.

Le registre des rondes de nuit porte mention de l'heure à laquelle la ronde est effectuée, du nom de la personne gardée à vue, du nom du ou des gendarmes qui procèdent à la ronde ainsi que de leur signature.

Un espace est laissé pour les observations éventuelles dans lequel les contrôleurs ont pu lire les commentaires suivant : « prise d'un cachet », « a fumé et mangé un gâteau », « une cigarette, un comprimé ».

Le registre est ensuite régulièrement visé par un OPJ ainsi que par le commandant de la brigade.

8 LES CONTROLES

Le substitut du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lille est venu à la brigade de la Bassée le 19 décembre 2013 et a apposé son visa sur le registre de garde à vue.

9 NOTE D'AMBIANCE

Les militaires de la brigade sont apparus soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté : organisation de rondes de nuit, mise en place d'une possibilité de fumer pendant les temps de repos et parfois la nuit, prise des repas hors de la chambre de sûreté, recours privilégié à un tiers de confiance pour les personnes en ivresse publique et manifeste.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il est regrettable qu'il n'existe pas de registre permettant de retracer l'usage des menottes (cf. § 3.1.2).
2. Il est regrettable qu'il n'existe pas de registre permettant de retracer l'usage des fouilles (cf. § 3.1.3).
3. En l'absence de possibilité directe de surveillance, il est dommageable que les chambres de sûreté ne disposent pas de boutons d'appel (cf. § 3.2).
4. L'état des chambres de sûreté est globalement satisfaisant (cf. § 3.2).
5. La gestion du tabac est apparue favorable aux personnes privées de liberté de jour comme de nuit (cf. § 3.7 et 7.3).
6. La pratique de la double notification de la mesure et des droits pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste est apparue de nature à faciliter une bonne compréhension de la procédure (cf. § 4.1).
7. La mise en place d'une réunion annuelle des magistrats du parquet et des OPJ est une bonne initiative qui ne remplace pas l'organisation d'une meilleure disponibilité des magistrats auprès des gendarmes (cf. § 4.3).
8. Il est indispensable d'organiser une réunion permettant de définir la compétence des différents acteurs assurant la prise en charge médicale des personnes en garde à vue (cf. § 4.7).
9. Le recours à un tiers dans les cas d'ivresse publique et manifeste permet de diminuer de manière sensible le nombre des personnes placées en dégrisement dans les locaux de la BT (cf. § 4.7).
10. L'examen médical systématique pour les mineurs, quel que soit leur âge, apparaît être une bonne pratique (cf. § 4.10).
11. Le recours systématique à la télécopie sans présentation de la personne pour les prolongations de garde à vue n'est pas conforme aux exigences du code de procédure pénale. L'usage de la visioconférence, mis en œuvre pour les mineurs pourrait être étendu aux majeurs (cf. § 4.11).
12. La mise en place d'une surveillance et d'un registre retraçant ces mesures de surveillance apparaît comme une bonne pratique méritant d'être étendue à tous les locaux de garde à vue (cf. § 7.3).

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade	3
2.1	La circonscription	3
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels, l'organisation des services	4
2.4	La délinquance	4
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	6
3.1.1	Les modalités	6
3.1.2	Les mesures de sécurité	6
3.1.3	Les fouilles	6
3.2	Les chambres de sûreté.....	7
3.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)	7
3.4	Les opérations d'anthropométrie	7
3.5	Hygiène et maintenance.....	8
3.6	L'alimentation.....	8
3.7	La gestion du tabac	9
3.8	La surveillance	9
3.9	Les audits	9
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	9
4.1	La notification de la mesure et des droits	9
4.2	Le recours à un interprète	10
4.3	L'information du parquet.....	10
4.4	Le droit de se taire	12
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	12
4.6	L'information des autorités consulaires.....	12
4.7	L'examen médical.....	13
4.8	L'entretien avec l'avocat	14
4.9	Les temps de repos.	15
4.10	Les gardés à vue de mineurs	15
4.11	Les prolongations de garde à vue	16
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	16
6	Les vérifications d'identité	16
7	Les registres	17
7.1	Le registre de garde à vue	17
7.1.1	La première partie du registre	17
7.1.2	La deuxième partie du registre	18
7.2	Le registre spécial des étrangers retenus	18
7.3	Le registre de surveillance de nuit.....	18
8	Les contrôles	19
9	Note d'ambiance	19

CONCLUSION.....20